

PROJET DE RÈGLEMENT 223-6

Règlement 223-6 modifiant le « Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine » concernant le changement de certaines normes

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par le remplacement des mots « déchets domestiques » par les mots « déchets ultimes », et ce, pour toutes ses occurrences.

ARTICLE 2.

L'article 1 (DÉFINITIONS) du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par le remplacement de la définition du terme « Déchets domestiques » par le texte suivant :

« DÉCHETS ULTIMES

L'ensemble des déchets provenant d'une activité humaine qui ne peuvent être réutilisés, recyclés, valorisés ni compostés et donc destinés à l'élimination. La liste des déchets ultimes est définie à l'annexe C du présent règlement. »

ARTICLE 3.

L'article 1 (DÉFINITIONS) du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par l'ajout de la phrase « La liste de matières organiques est définie à l'annexe A du présent règlement. » à la fin du texte, dans la définition du terme « Matières organiques ».

ARTICLE 4.

L'article 1 (DÉFINITIONS) du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par

l'ajout du mot « sélective » après les mots « de la collecte », ainsi que par l'ajout de la phrase « La liste de matières recyclables est définie à l'annexe B du présent règlement. » à la fin du texte, dans la définition du terme « Matières recyclables ».

ARTICLE 5.

L'article 1 (DÉFINITIONS) du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des mots « , les arbres de Noël » après le mot « dangereux » de la définition du terme « Matières résiduelles ».

ARTICLE 6.

L'article 3 du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le texte suivant :

« Toutefois, les centres commerciaux, clinique médicale et copropriétés divisées (condominiums) doivent être munis d'un ou de plusieurs contenants d'entreposage des déchets ultimes, des matières organiques et des matières recyclables d'un volume suffisant et parfaitement étanches aux intempéries, aux odeurs et à la vermine. »

ARTICLE 7.

L'article 3 du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le texte suivant :

« Un centre commercial, une clinique médicale et un bâtiment de copropriétés divisées (condominiums) ont l'obligation d'être desservis par un service approprié de collectes, de transport et de disposition de leurs déchets ultimes, de leurs matières organiques et de leurs matières recyclables. »

ARTICLE 8.

Le troisième alinéa de l'article 12 du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est remplacé par le texte suivant :

« Les matières organiques sont collectées dans le bac standardisé. Aucun sac de plastique régulier, biodégradable, oxodégradable ou compostable n'est permis dans le bac. Seuls les sacs de papier sont autorisés. Les résidus verts excédentaires peuvent être collectés dans des sacs de papier ou dans des contenants réutilisables de 150 litres ou moins et munis de poignées. »

ARTICLE 9.

L'article 12 du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

ARTICLE 10.

Le titre de la section 9 de même que l'article 17 du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* sont remplacés par le texte suivant :

« SECTION 9 : BRANCHES D'ARBRES ET D'ARBUSTES »**ARTICLE 17.**

La collecte, le transport et la disposition des branches sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus ou les employés mandatés par la Ville à cette fin.

Le mandataire de la Ville procède par collecte manuelle selon l'horaire et le plan approuvés par la Ville ou son représentant chargé de l'application du présent règlement.

Aux fins de la collecte des branches, celles-ci doivent être placées en bordure de la rue au moment de la collecte. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. Les racines, les haies, les arbustes, les souches, les bûches, les parties d'arbre non élaguées, les branches d'un diamètre de plus de 30 cm (12 po), les résidus de bois issus d'un abattage confié à une entreprise sont refusés dans la collecte municipale.

Les branches doivent être déposées en bordure de rue un maximum de 72 heures précédant la collecte. »

ARTICLE 11.

Le paragraphe f) de l'article 19 du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des mots « à moins d'une entente entre les propriétaires » après le mot « d'autrui ».

ARTICLE 12.

Le paragraphe m) de l'article 19 du *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des mots « , un conteneur » après le mot « standardisé », ainsi que par l'ajout des mots « , tel que défini aux annexes A, B et C du présent règlement » après le mot « destinées ».

ARTICLE 13.

Le *Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des annexes A, B et C, telles que jointes au présent règlement.

ARTICLE 14.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2023 (2023-11-165)
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière

PROJET

ANNEXE A

Liste des matières organiques acceptées

Bac brun

Résidus d'alimentaires

- Céréales, grains, riz, pâtes, pain, gâteaux et sucreries;
- Farine, sucre et autres produits alimentaires en poudre;
- Fruits et légumes cuisinés ou non (incluant noyaux, pelures et graines);
- Noix et œufs (coquilles et écales incluses);
- Produits laitiers solides;
- Viandes, poissons et fruits de mer incluant coquilles (sauf coquilles d'huîtres), os, carapaces et gras;
- Filtres à café, marc de café, sachets et résidus de thé ou de tisane;
- Nourriture pour animaux;
- Restants de table;
- Aliments crus ou cuits, périmés ou non (sans les emballages).

Résidus verts

- Fleurs, plantes, résidus de jardinage et chaume (sauf plantes exotiques envahissantes);
- Aiguilles et cônes de conifères, feuilles mortes et samares;
- Rognures de pelouse et d'autres herbacées;
- Sciures, copeaux, écorce de bois, foin et paille;
- Petites branches coupées (moins de 1 cm de diamètre et 60 cm de longueur), brindilles et petites racines (pas de souches ou de bûches).

Autres matières compostables

- Papier et sacs de papier pour emballer les résidus alimentaires (non cirés);
- Papier parchemin;
- Cendres froides de bois naturel refroidies depuis 7 jours;
- Sacs de papier avec pellicule de cellulose (ex. : Sac au sol);
- Serviettes de table, mouchoirs et papier essuie-tout exempts de produit nettoyant;
- Papier et carton souillés par des matières alimentaires (assiettes de carton, boîtes à pizza sans agrafes ni plastique, etc.);
- Cure-dents et bâtonnets de bois;
- Cheveux, poils d'animaux, plumes, litière et excréments d'animaux.

ANNEXE B

Liste des matières recyclables acceptées


Bac bleu

Contenants, emballages et imprimés en:

PAPIER ET CARTON

- Journaux, circulaires, revues, livres et catalogues;
- Feuilles, enveloppes et sacs de papier;
- Contenants de liquide (lait, crème, vin, bouillon, crème glacée, etc.) ainsi que berlingots de lait et de jus sans paille;
- Boîtes d'œufs;
- Rouleaux et boîtes de carton;
- Emballages de type Tetra pack (ex. : boîtes de bouillon liquide ou de potage).

PLASTIQUE

- Bouchons et couvercles (séparés de leurs contenants);
- Pellicule moulante, sacs et pellicules de plastique qui s'étirent rassemblés dans un sac noué;
- Bouteilles ainsi que contenants et emballages arborant un symbole Möbius no. 1, 2, 3, 4, 5 et 7 « Autres » . AUTRES.

MÉTAL

- Papier d'aluminium, contenants, bouteilles et canettes d'aluminium (consignées ou non);
- Boîtes de conserve;
- Bouchons et couvercles (séparés de leurs contenants);
- Cintres de métal attachés en paquet.


VERRE

- Bouteilles et contenants alimentaires, peu importe la couleur (le verre recyclable brisé est accepté).

ANNEXE C

Liste des déchets ultimes acceptés

Bac gris

- Couches et produits hygiéniques (ex. : serviettes et lingettes);
- Photos;
- Caoutchouc;
- Verre (ne provenant pas d'un contenant alimentaire), vaisselle, miroirs, porcelaine et ustensiles;
- Sacs de croustilles, emballages faits de plastique qui ne s'étirent pas (ex. : céréales, aliments surgelés et craquelins);
- Disques compacts ainsi que cassettes audios et vidéo;
- Ampoules électriques (sauf au DEL: acheminer à l'écocentre).
- Plastique avec le symbole Möbius  ou sans symbole Möbius;
- Papier ciré;
- Feuilles d'assouplisseur, charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et leur contenu;
- Essuie-tout souillés par des produits de nettoyage;
- Ouates, cure-oreilles en plastique et soie dentaire;
- Chandelles;
- Contenants et emballages de carton cirés ou matériaux composites (multicouche avec carton, aluminium et plastique à l'intérieur).